



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-562

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

Cour de cassation /

75-2022-07-18-00007 - Ordonnance n°144-2022 portant délégation de signature (3 pages)	Page 3
75-2022-07-18-00008 - Ordonnance n°145-2022 portant délégation de signature (1 page)	Page 7
75-2022-07-18-00009 - Ordonnance n°146-2022 portant délégation de signature (1 page)	Page 9

Cour de cassation

75-2022-07-18-00007

Ordonnance n°144-2022 portant délégation de
signature

COUR DE CASSATION

Le Premier Président

N° 144 -2022

ORDONNANCE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier président de la Cour de cassation ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur Christophe SOULARD aux fonctions de premier président de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 instituant un ordonnateur secondaire, modifié par les arrêtés du 30 décembre 2005, du 27 avril 2006 et du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 portant désignation d'un ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 17 août 2017 affectant Madame Sylviane BELLEROSE, adjoint administratif, au greffe de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 affectant Madame Magaly HAINON, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable du service administratif et de gestion budgétaire au greffe de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 02 août 2018 affectant Madame Sonia SALOMON, adjoint administratif, au greffe de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 affectant Monsieur Olivier LAWSON, secrétaire administratif au greffe de la Cour de Cassation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 affectant Madame Malika CHARAFAINI, adjoint administratif, au greffe de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 affectant Madame Reine-Claude MAILLE, secrétaire administratif au greffe de la Cour de Cassation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 affectant Madame Paola PARRI, adjoint administratif, au greffe de la Cour de cassation ;

Annexe 1 - Décision du 18 juillet 2022, portant délégation de signature

NOM	Prénom	Qualité	Rôle dans le progiciel CHORUS
HAINON	Magaly	Directeur des services de greffe judiciaires, responsable du service administratif et de la gestion budgétaire de la Cour de cassation	Validation : <ul style="list-style-type: none"> • des engagements juridiques et des recettes • des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
MAILLE	Reine-Claude	Secrétaire administratif, responsable des engagements juridiques, demandes de paiement et recettes	Validation : <ul style="list-style-type: none"> • des engagements juridiques et des recettes • des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
LAWSON	Olivier	Secrétaire administratif, responsable des engagements juridiques, demandes de paiement et recettes	Validation : <ul style="list-style-type: none"> • des engagements juridiques et des recettes, • des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
CHARAFAINI	Malika	Adjointe administrative, responsable de service fait	Certification du service fait
SALOMON	Sonia	Adjointe administrative, responsable de service fait	Certification du service fait
PARRI	Paola	Adjointe administrative, responsable de service fait	Certification du service fait
BELLEROSE	Sylviane	Adjointe administrative, responsable de service fait	Certification du service fait

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder dans le progiciel de gestion CHORUS à tous les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes gérés par la plateforme de la Cour de cassation au titre des programmes budgétaires 101 et 166.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire des dépenses de la Cour de cassation, hébergeant le pôle chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans le registre des actes administratifs.

Fait à Paris, le 18 juillet 2022



Christophe SOULARD

Cour de cassation

75-2022-07-18-00008

Ordonnance n°145-2022 portant délégation de
signature

COUR DE CASSATION

Le Premier Président

N° 145 -2022

ORDONNANCE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier président de la Cour de cassation ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination du premier président de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié instituant un ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 portant désignation d'un ordonnateur secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Magaly HAINON, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable du service administratif et de gestion budgétaire, pour les recettes relatives à l'activité de la Cour de cassation dans les limites fixées par l'arrêté du 14 février 1986 modifié.

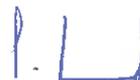
Article 2 : Madame Magaly HAINON est habilitée à signer :

- Les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement des indus de rémunération, remboursement des rémunérations suite à mise à disposition,
- Les états récapitulatifs des créances au titre du recouvrement des frais d'aide juridictionnelle.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit dans la personne du déléguant, soit dans celle du délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans le registre des actes administratifs.

Fait à Paris, le 18 juillet 2022



Christophe SOULARD

Cour de cassation

75-2022-07-18-00009

Ordonnance n°146-2022 portant délégation de
signature

COUR DE CASSATION

Le Premier président

N° 146-2022

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la Cour de cassation ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination du premier président de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié instituant un ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 portant désignation d'un ordonnateur secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fatima HALLA, secrétaire générale adjointe de la première présidence, pour les dépenses et les recettes relatives à l'activité de la Cour de cassation, dans les limites fixées par l'arrêté du 14 février 1986 modifié.

Article 2 : Madame Fatima HALLA est habilitée à signer tous les actes et décisions de toute nature nécessaires à l'exécution du budget et au fonctionnement de la Cour de Cassation sauf limitation fixée par la présente délégation.

Article 3 : Madame Fatima HALLA est habilitée à signer les ordres de missions afférents au personnel de la Cour placés sous son autorité ainsi que les états de frais et remboursement de frais de ces agents.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les contrats, les marchés publics et leurs décisions modificatives passés pour un montant supérieur ou égale à 50 000,00€ HT pour les marchés de prestations de services et 40 000,00€ HT pour les travaux.

Article 5 : Sont exclus de la délégation de signature les conventions et les contrats de recrutement de personnel, les actes relatifs aux actions en justice et transactions pour les litiges de toute nature.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire des dépenses de la Cour de cassation, hébergeant le pôle chorus.

Article 7 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 8 : La présente décision sera publiée dans le registre des actes administratifs.

Fait à Paris , le 22 juillet 2022


Christophe SOULARD